

GE_GERICHTE JTAPI/1162/2024 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1162_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1162/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1162/2024 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi - 4/6 - A/756/2024 sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

La recourante conteste l'imposition, au titre de la fortune, de sa créance de CHF 1'640'000.-.

E. 4

Selon l'art. 46 la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette, après déductions sociales. L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (al. 1). La fortune est estimée en général à la valeur vénale (al. 2). Sont notamment soumises à l'impôt sur la fortune, les créances hypothécaires et chirographaires (art. 47 let. b et e LIPP).

E. 5

L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 49 al. 1 et 64 al. 1 LIPP).

E. 6

Les critères posés par la jurisprudence pour juger de la difficulté de recouvrer une créance sont restrictifs : il faut que le débiteur apparaisse comme définitivement insolvable pour que la créance ne soit pas imposable. La perte est certaine lorsque le contribuable démontre qu'il a mis en œuvre les procédures et démarches que l'on peut raisonnablement attendre d'un créancier ou d'un porteur de droit à l'égard de son bien. Les pertes sur créances deviennent effectives au moment où l'insolvabilité est constatée officiellement par un acte de défaut de biens (ATA/1023/2024 du 27 août 2024 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles. L'insolvabilité suppose que le débiteur se trouve dans une incapacité durable de faire face à ses engagements. S'agissant de l'insolvabilité, la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice a posé des critères restrictifs : il faut que le débiteur apparaisse comme définitivement insolvable pour que la créance ne soit pas imposable (ATA/103/2024 du 30

janvier 2024 consid. 3.2 et les arrêts cités). Il y a insolvabilité notamment en cas de faillite, concordat ou saisie infructueuse (ATA/1387/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.5 les références citées). En revanche, la remise au poursuivant d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens provisoire ne constate pas à titre définitif l'insolvabilité du poursuivi (ATA/758/2004 du 28 septembre 2004 ; JTAPI/351/2017 du 3 avril 2017 consid. 16).

E. 7

En matière fiscale, il appartient au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération (ATF 146 II 6 consid. 4.2 et les références; 144 II 427 consid. 8.3.1; 140 II

- 5/6 - A/756/2024 248 consid. 3.5; 133 II 153 consid. 4.3). Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 133 II 153 consid. 4.3).

E. 8

En l'espèce, la recourante n'a fourni aucun document démontrant que M. B. _____ aurait été insolvable au 31 décembre 2021 et que, à cette date déjà, sa créance n'aurait pas pu être recouvrée. Au contraire, à teneur du contrat de prêt y relatif, c'est précisément à cette date qu'elle lui a prêté une somme de CHF 1'640'000.-, étant relevé que son allégation qu'elle l'aurait fait antérieurement à la signature de cet acte ne repose sur aucune preuve concrète. Il apparaît d'ailleurs surprenant qu'elle ait pu signer ce contrat le 31 décembre 2021 sans aucune réserve, si, comme elle l'allègue, son débiteur était insolvable à cette date déjà. Par ailleurs, à supposer que la créance litigieuse soit effectivement devenue irrécouvrable après le 31 décembre 2021, ce qu'il incombera à la recourante de démontrer, elle pourra le faire valoir dans les taxations futures, et non dans celle pour l'année fiscale 2021. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'AFC-GE a imposé la créance de CHF 1'640'000.- en 2021.

E. 9

Partant, le recours sera rejeté.

E. 10

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 6/6 - A/756/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.